

## Deux controverses : la race et le clonage

|                                                                                        |          |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>1. La controverse sur la race.....</b>                                              | <b>1</b> |
| <b>2. La controverse sur le thème du clonage.....</b>                                  | <b>4</b> |
| 2.1 Les problématiques .....                                                           | 4        |
| 2.2 Le clonage reproductif .....                                                       | 4        |
| 2.3 Le clonage thérapeutique et sa distinction avec le clonage reproductif .....       | 5        |
| 2.4 Les positionnements .....                                                          | 5        |
| Le clonage reproductif, un principe largement contesté.....                            | 6        |
| Le clonage thérapeutique, une technologie controversée.....                            | 8        |
| Le rejet de tout clonage : positionnement éthique et positionnement d'expertise ....   | 9        |
| Les disqualifications de l'adversaire dans le débat sur le clonage thérapeutique ..... | 10       |
| 2.5 Les arguments dans la controverse sur le clonage .....                             | 11       |
| Les arguments au sujet du clonage reproductif .....                                    | 11       |
| Les arguments au sujet du clonage thérapeutique.....                                   | 13       |
| Les arguments du rejet de tout clonage .....                                           | 16       |

### 1. La controverse sur la race

Nous terminerons notre approche du discours de médiatisation par quelques considérations sur le mot « race », sur son emploi et sur les effets de sa suppression dans la Constitution.

La problématisation principale porte sur les questions suivantes : peut-on agir sur les mots ? Peut-on supprimer le mot « race » de la constitution ?

#### ***Le point de vue linguistique : que veut dire légiférer sur la langue ?***

C'est l'usage qui fait la langue comme en témoignent toutes les tentatives d'édulcoration de la langue (Ronsard). Vouloir changer la langue par voie législative, c'est-à-dire par voie coercitive, est un acte de normalisation liberticide qui imposerait ce qu'il faut dire et ce qu'il ne faut pas dire. Ce reviendrait à imposer ce qui est idéologiquement correct. Cela reviendrait aussi à effacer de la mémoire des peuples ce qui les a constitués à travers la succession des événements de l'histoire vécue, avec ses ombres et ses lumières.

*La suppression d'un mot* qui a une forte charge historique revient à occulter une expérience collective qui pourtant doit rester dans les mémoires pour le meilleur (le mot *résistance*) ou le pire (le mot *racisme*), ce pire pouvant ainsi être combattu (antiracisme).

*Comment ne pas nommer* une catégorie que l'on veut nier (*tabou*), ou ce qui fait objet d'une exclusion ? On est piégé : dès que l'on nomme, dès que le mot existe, on peut le nier mais il n'est plus possible de l'éliminer.

Une première solution consiste à supprimer un mot, à le remplacer par un autre, mais c'est l'usage qui commande. Par exemple, le mot qui désignait une *Faculté* à l'université est

resté en usage malgré le changement de dénomination. On parle bien plus de *fac.* que d'*UFR*.

Une seconde solution consiste à revendiquer un mot litigieux. Par exemple, Aimé Césaire a dit : « Je suis de la race de ceux qu'on opprime ». Il a ainsi repris le mot *race* qui est constitutif de nombreux discours racistes qu'il combat. On a même créé par la suite le concept de « *négritude* » alors que le mot *nègre* était devenu très péjoratif. Il reste dans les mémoires comme le « *nègre fondamental* ». Autre exemple dans une chanson de Jean-Baptiste Clément sur la Commune de Paris, le refrain dit et répète : « C'est la canaille ! Eh bien j'en suis ! », revendiquant ainsi la dénomination de *canaille* qui avait été forgée pour stigmatiser les insurgés de la commune de Paris. Notons aussi que l'expression « *homme de couleur* » à la place de « *noir* » ne trompe personne (comme le montre ce titre d'article, trouvé dans la presse : « *Assassin pour un ticket de métro. L'homme était de couleur* » qui semble exprimer une peur de la vérité).

### **Le point de vue historique**

Le mot *race* a une histoire ; sa définition a changé au cours des siècles, en fonction des *imaginaires* de chaque époque.

Au 15<sup>e</sup> siècle (1490), une *race* est une « bande d'individus concertés dans un but » (complot)

Au 17<sup>e</sup> siècle (1610), c'est une « lignée » par naissance et noblesse : dynastie royale

Au 18<sup>e</sup> siècle, les Révolutionnaires voulaient changer le langage de l'Ancien régime pour mettre « à l'ordre du jour », « l'idiome de la liberté »<sup>1</sup>. Cependant, ils n'ont pas éliminé ni les mots ni les idées comme « monarchie », « noblesse », « aristocratie ». Ça nous aurait empêché de penser les régimes démocratiques.

Au 19<sup>e</sup> siècle, le mot *race* prend une *acception biologique* (traits physiques propres, héréditaires, différenciateurs et fondateurs-darwinisme) et une *acception historique* (peuple) qui se confondent pour principe unificateur du groupe et différenciateur des autres groupes.

Au début du 20<sup>e</sup> siècle, au moment de l'affaire Dreyfus, c'est le droit du sol qui prédomine lorsque l'on parle de *race*. Il se déroule un affrontement entre Reinach (*race-nation*) et Barrès (*race-peuple élite*) qui justifie les colonisations.

Au milieu du 20<sup>e</sup> siècle, avec le nazisme, c'est le retour du droit du sang et l'apparition d'une *Novlangue* qui cherche à imposer une hiérarchie entre les *rac*es pour justifier une politique d'élimination.

Au 20<sup>e</sup> siècle également, la science nie le lien entre traits physiques et le comportement mental.

Ce qui reste dans les imaginaires est la notion de « lignée » donc du sang (bleu) qui essentialise la *race*.

### **Le point de vue juridique**

Selon le *nouveau code pénal* (21 juillet 1992) : « Constitue une discrimination toute distinction opérée contre les personnes physiques à raison de leur origine (...), de leur *appartenance* ou de leur non appartenance, *vraie ou supposée*, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée »

La réaction des pénalistes à cet article de loi est intéressante parce qu'elle montre que la présence du mot « race » dans les textes du code pénal ne renvoie pas à une catégorie d'existence, et est donc nécessaire pour lutter contre le racisme.

Cette énumération est une *spécification* de « l'appartenance » et par voie de conséquence à la « distinction » et à la « discrimination ». Elle joue le rôle d'une qualification de la nature de l'appartenance à un groupe humain.

Cette spécification est « vraie ou supposée » nous dit la loi. Cela signifie que ces deux termes ne désignent pas des catégories, ils *modalisent* l'appartenance en disant qu'il s'agit d'hypothèses liées à des représentations sociales qui apparaissent dans la formulation explicite ou implicite des faits incriminés ;

Ce qui tombe sous la loi n'est donc pas l'appartenance de fait à une catégorie, mais un *comportement* qui est qualifié de *discriminatoire* au nom de diverses énonciations quant à des qualités supposées attribuées à des individus, et qui en aucun cas, ne décrivent la réalité.

La loi condamne donc une *opération intellectuelle* de classification des appartenances (et non des races).

### **Le point de vue politique**

La suppression ou le maintien d'un mot dans une Constitution n'a pas de raison objective, je veux dire qu'elle n'a pas de raison biologique, ni socio-anthropologique, ni historique, ni linguistique.

Cette suppression n'a de raison que politique. Or, toute décision politique est dépendante de l'époque, du contexte socio-culturel avec ses débats et ses imaginaires collectifs, au nom de valeurs. Donc, la suppression d'un mot (tel que « race ») de la constitution est le fait d'une volonté politique témoignant d'un nouveau contrat qui dit ce que l'on ne veut pas ou ce que l'on ne veut plus entendre, ou encore ce que l'on veut entendre. C'est une façon d'entretenir une « bonne conscience ».

En supprimant le mot « race » de la Constitution, on opère un acte politique à effet juridique. On prend cependant le risque qu'il devienne impossible de faire un procès pour racisme. En supprimant ce mot, on risque donc d'empêcher certaines populations de se faire reconnaître comme victimes, dominées, ou persécutées, ou, *a contrario* de se revendiquer comme identité, comme lorsque l'on parle de négritude (black is beautiful).

Un mot est une mémoire, il est la mémoire de tout ce que la société y met comme sens selon ses divers emplois à travers l'histoire.

## 2. La controverse sur le thème du clonage<sup>2</sup>

### 2.1 Les problématisations

Le cadre de questionnement général dans lequel s'inscrit le débat sur le clonage pour la période du corpus choisi vise à déterminer s'il faut interdire ou réglementer la recherche sur le clonage, alors qu'une législation internationale était en cours de négociation et que, en France, le parlement s'apprêtait à une révision de la loi de bioéthique, laquelle interdisait jusque-là les expérimentations sur l'embryon humain.

On représente classiquement la recherche sur le clonage en considérant deux champs d'applications techniques potentielles : d'une part, le *clonage reproductif*, visant la reproduction d'un être humain, et d'autre part, le *clonage à finalité thérapeutique*, n'aboutissant pas, quant à lui, à la naissance d'un individu. S'agissant de techniques encore pour la plupart au stade de l'expérimentation, le débat s'articulait autour de l'interrogation du bien-fondé de leur finalité, de la détermination de leur potentialité ou de leur efficacité relative, tout en engageant une discussion sur la légitimité des modalités de leur mise en œuvre.

### 2.2 Le clonage reproductif

Le débat public s'est souvent centré autour de la question suivante : *Faut-il interdire ou accepter le clonage reproductif ?* Dans une relation dialogique avec les autres dires du débat public, la problématisation générale à propos de l'interdiction ou de la réglementation de la recherche sur le clonage apparaît à travers le positionnement du locuteur. On peut également noter à la suite de cela, que dans la plupart des articles, on assiste à un enchâssement des domaines éthique et scientifique. À propos du clonage reproductif, on repère quatre problématisations spécifiques pouvant également apparaître de manière implicite à travers le positionnement du locuteur :

#### 1. *Est-on en présence d'une nouvelle méthode de procréation ?*

Une première problématisation concerne les possibles applications techniques du clonage, dans une orientation *a priori* pragmatique. Cependant, le propos traite d'une controverse, voire d'un thème tabou relatif à la procréation : *Le clonage pourrait-il devenir une nouvelle méthode de reproduction à la suite des méthodes de procréation médicalement assistée déjà existantes ?*

#### 2. *Peut-on « copier » une personne ?*

Une seconde problématisation porte sur la possibilité de reproduire génétiquement une personne à l'identique, dans une orientation pragmatique : *Le clonage permet-il de « copier » une personne ?*

#### 3. *Le clonage constitue-t-il une technique dangereuse ?*

Une troisième problématisation évoque les dangers de la technique, à l'égard de sa réalisation puis de son utilisation, dans un point de vue pragmatique : *La technique du clonage est-elle dangereuse ?*

---

<sup>2</sup> Les extraits mentionnés dans cette partie proviennent de l'ouvrage de P. Charaudeau, 2008, *La médiation de la science*, Bruxelles : De Boeck. Le sigle MON signifie *Le Monde*, GIG, *Le figaro* et LIB, *Libération*.

#### 4. Une technique antidémocratique ?

Enfin, une quatrième problématisation s'intéresse aux implications de l'utilisation de cette technique, dans un point de vue d'ordre éthique : *Le clonage reproductif constitue-t-il une menace quant à la liberté de l'individu ?*

### 2.3 Le clonage thérapeutique et sa distinction avec le clonage reproductif

*Interdire ou réglementer le clonage thérapeutique ?* Les problématisations spécifiques suivantes se forment davantage à partir de la mise en question d'autres positionnements antérieurs à l'énonciation du locuteur, révélant ainsi le caractère polémique des points de débats. On peut en distinguer deux types : pragmatique et éthique, et quatre grandes questions :

#### 1. Clonage reproductif et clonage thérapeutique : deux techniques différentes ?

En premier lieu, la problématisation abordant l'application technique et sa finalité, qui présentent une orientation pragmatique *a priori* : *La dissociation entre clonage thérapeutique et clonage reproductif est-elle justifiée ?*

#### 2. Une nouvelle perspective de progrès ?

La question porte sur les applications techniques potentielles : *La recherche sur le clonage thérapeutique est-elle susceptible d'apporter des progrès médicaux ?*

#### 3. L'expérimentation sur l'embryon est-elle légitime ?

La problématisation porte sur les moyens de la mise en œuvre, présentant une orientation éthique du fait de la nature même du thème abordé, à savoir le statut de l'embryon. Le cadre juridique initial opposant l'interdiction à la réglementation apparaît dans sa forme polémique à ce niveau, traduisant un questionnement correspondant à « la fin justifie-t-elle les moyens ? ».

#### 4. Le clonage thérapeutique est-il une porte ouverte au clonage reproductif ?

Cette dernière problématisation engage une négociation de compromis au regard de principes éthiques : *L'autorisation de la recherche sur le clonage thérapeutique donnerait-elle lieu à des risques de dérive vers le clonage reproductif ?*

### 2.4 Les positionnements

Les positionnements repérés pour les articles abordant successivement le clonage reproductif et le clonage thérapeutique sont les suivants : « contre le clonage reproductif, mais en faveur du clonage thérapeutique » s'opposant à « contre tout clonage ». Pour les textes n'abordant que le clonage reproductif, apparaît un positionnement minoritaire de « tolérance du clonage reproductif ». Enfin, pour les textes n'abordant que le clonage thérapeutique, un positionnement en faveur de la recherche sur le clonage thérapeutique oppose les partisans de l'expérimentation sur l'embryon à ceux qui la rejettent en proposant des méthodes alternatives. Pour l'ensemble, il s'agit d'une argumentation réactive.

## **Le clonage reproductif, un principe largement contesté**

### ***La condamnation du clonage reproductif***

Le clonage reproductif se trouve majoritairement condamné, et ce, par des locuteurs de domaines très divers (chercheurs, experts en médecine, experts juridiques, hommes politiques, représentants d'associations religieuses), reflétant ainsi un certain accord entre les mondes scientifique, politique et religieux. Toutefois, les prises de position s'appuient sur différents niveaux éthiques et pragmatiques.

#### *1. Le clonage reproductif est une transgression*

Une première opposition de principe consiste à considérer le clonage comme une *méthode de procréation transgressive*. Parallèlement, son utilisation potentielle se trouve disqualifiée par son *association à des motivations marginalisées* :

FIG46 : « [...] elle va reproduire l'homme de façon asexuée, à l'identique de son modèle, ouvrant la voie au fantasme faustien de la vie éternelle. »

FIG17 : « Ceux qui projettent sur le clonage la réalisation de vieux mythes d'immortalité ou de résurrection, en quête d'impossibles copies d'eux-mêmes ou d'autrui, s'appuient sur une représentation fausse et dangereuse de la génétique. »

#### *2. Le clonage reproductif est une idée fantasmatique*

Comme l'indiquent les exemples cités précédemment, le rejet de la technique s'opère donc également à travers la réfutation de l'idée de pouvoir copier une personne à l'identique, relevant d'une *conception altérée de la génétique* désignée comme « l'illusion du tout génome » (FIG17).

#### *3. Le clonage reproductif est une technique dangereuse*

D'autre part, un positionnement dissuasif quant au clonage reproductif reflète une éthique professionnelle, scientifique et médicale, en insistant sur les dangers de la technique ainsi que sur les implications d'une telle pratique au niveau du patrimoine génétique de l'espèce humaine.

LIB3 : « Les régulations de l'éthique médicale interdisent formellement d'appliquer à un être humain, même avec son consentement, un procédé ou une médication dont la sûreté et l'efficacité n'ont pas pu être démontrées chez l'animal. La technique du clonage reproductif, dans son état actuel, ne saurait donc être appliquée à l'homme pour quelque bonne raison médicale que ce soit. »

MON9 : « Quant aux situations particulières de désir d'enfant, on peut comprendre le désespoir de certains couples, qui les amène à recourir à n'importe quel artifice de copiage biologique. Il faut leur répondre qu'actuellement cette approche n'est pas maîtrisée. »

MON9 : « Ce n'est pas parce que nous avons appris récemment un certain nombre de choses sur sa nature et sa transmission [du patrimoine génétique, transmis de génération en génération] que nous devons faire sur lui des bricolages aux conséquences imprévisibles et incalculables ! »

#### *4. Le clonage reproductif est une technique antidémocratique*

Enfin, une dernière opposition de principe découle principalement de la question de la menace quant à la liberté de l'individu. C'est le *principe de sélection génétique*, donnant le clone comme le résultat d'un choix brimant son autonomie, qui est condamné comme

portant atteinte aux principes démocratiques. À cet égard, la comparaison avec l'eugénisme paraît significative.

FIG17 : « Cette manipulation ferait du clone le support d'un génome particulier, choisi pour ses qualités spécifiques. C'est une forme d'eugénisme dont on peut imaginer les désastreuses conséquences psychologiques et sociales. »

LIB1 : « Le clonage reproductif donne à certains la totale maîtrise du corps : le sexe de la personne clonée, son aspect physique, ses caractéristiques sensorielles, le hardware de son cerveau, ses prédispositions génétiques seront tels qu'un autre l'a décidé, et non pas le résultat du hasard protecteur de la grande loterie de l'hérédité. »

##### 5. *Le clonage reproductif est au centre d'un conflit d'intérêt avec la science*

Par ailleurs, une posture éthique vient à se définir à travers l'évocation de la *relation de la science vis-à-vis de la société*. Cette posture distinctive émerge d'une part, par le biais de la *disqualification de la secte de Raël* étant à l'initiative de l'annonce du premier enfant cloné, et d'autre part, avec la *dénonciation d'une utilisation de la génétique pour des intérêts particuliers, mercantiles ou idéologiques en vue d'améliorer l'espèce humaine*, soulignant de cette manière un conflit d'intérêt ayant pour effet une dissociation avec la vision d'une science désintéressée au service d'un intérêt général dans un esprit démocratique.

LIB1 : « La prise de possession des esprits est au cœur des mécanismes de sujétion sectaire. Que cette prise de possession ne suffise pas à Raël et qu'il désire y ajouter la maîtrise des corps éclaire la nature du dessein que représente le clonage reproductif. »

FIG17 : « L'idée même de cloner des humains repose donc au mieux sur un ensemble de malentendus et de fantasmes ; au pire, sur la volonté d'instrumentaliser la génétique à des fins pour le moins douteuses qu'elles soient d'ordre commercial, idéologique ou pratique. »

LIB3 : « On fait aujourd'hui un très mauvais procès à la médecine et à la science en imputant à la recherche sur le clonage l'intention de changer la nature de l'homme et de la société, de violer ses droits, ou d'autres intentions diaboliques [...]. L'essence de la médecine est de pallier les insuffisances de la nature. »

Dans un autre cas, un chercheur met en cause d'autres chercheurs favorables au clonage reproductif, en *dénonçant une science au service d'une somme de libertés individuelles* ne prenant pas en compte les implications d'ordre éthique, notamment la réification de l'enfant cloné :

LIB1 : « Ils ont pour point commun de défendre *une philosophie morale utilitariste* dont le principe est d'éviter la douleur et de maximiser les conditions d'épanouissement de l'individu. Selon cette morale, si le clonage risque de créer de la douleur en aboutissant à la naissance d'un enfant mal formé, on s'y oppose. Mais dès lors que cette menace serait allégée, on trouvera des indications pour ce mode de procréation. »

##### ***Une position de tolérance : contre la criminalisation du clonage reproductif***

Les positionnements de pondération, exprimées par certains intellectuels, émergent en réaction par rapport aux discours criminalisant le clonage. Il ne s'agit plus de discuter du principe même du clonage, mais d'y opposer une *position de tolérance* ou encore de réserve à l'égard des arguments motivant radicalement son rejet.

MON13 : « La formule imaginée dans l'urgence par le ministre de la Santé, Jean-François Mattei, m'a fait frémir. "Crime contre l'espèce humaine". N'est-ce pas risquer que les enfants qui naîtront de cette technique soient regardés comme ne faisant pas partie de l'espèce humaine ? »



FIG5 : « Allons-nous prendre peur et nous replier, sous la bannière de l'éthique, sur la défense de thèses philosophiques établies et de dogmes théologiques institués, sans plus de discussion ? »

## **Le clonage thérapeutique, une technologie controversée**

### ***La défense de la recherche sur le clonage thérapeutique***

Les positionnements en faveur de la recherche sur le clonage thérapeutique se fondent cette fois sur une adhésion à la finalité de la technique exprimée par des locuteurs du domaine scientifique (experts en médecine, chercheurs), du domaine politique, ainsi que par une institution de bioéthique associant philosophes et scientifiques.

#### *1. Une dissociation justifiée entre les deux formes de clonage*

Dans le cas d'un positionnement contre le clonage reproductif en parallèle, le processus de dissociation s'effectue à travers la *disqualification du clonage reproductif*, mais également à travers une *mise en opposition de la finalité et de l'opération* :

FIG46 : « [...] le clonage thérapeutique est une méthode (expérimentale) d'autoréparation d'un organe de l'homme, pleine de promesses et chargée d'espoirs. Elle n'est pas transgressive. »

FIG17 : « Actuellement, quand on parle de clonage humain, on envisage deux applications techniques fort différentes dans leur finalité comme dans leur mise en œuvre. Avec le clonage thérapeutique, il ne s'agit pas d'aboutir à la naissance d'un individu, mais d'obtenir des cellules souches à partir d'un embryon obtenu grâce à une fécondation par transfert de noyau. »

#### *2. Le clonage thérapeutique comme promesse de progrès*

La question du progrès est mise en évidence d'une part dans un principe général de revendication de la liberté de la recherche, puis plus particulièrement par la *projection des applications médicales* :

FIG3 : « Il est possible de définir une position permettant la liberté absolue de la recherche fondamentale et le strict contrôle de ses applications. En affirmant le droit absolu de ceux qui souffrent, qui meurent ou qui veulent procréer, de cesser de souffrir, de retarder le moment de la disparition, de trouver les moyens de perpétuer son nom. »

FIG46 : « Il est donc nécessaire d'étudier le clonage thérapeutique et de comprendre la programmation et la reprogrammation des cellules de l'organisme. Cette méthode est l'espoir le plus incroyable mis à la disposition de l'homme. [...] C'est la médecine de demain, qu'on le veuille ou non ! »

FIG10 : « L'enjeu, c'est la médecine régénératrice par la thérapie cellulaire. »

#### *3. Les tentatives de dépassement de la controverse liée à la manipulation d'embryons : réponse juridique et désaveu scientifique*

La question de la légitimité des expérimentations sur l'embryon ainsi que ses implications est au centre de la polémique dans les articles traitant du clonage thérapeutique. En effet, si l'objection à la manipulation d'embryons à des fins expérimentales est prise en considération, les partisans du clonage thérapeutique se positionnent en faveur d'une réglementation et non d'une interdiction de la recherche :

FIG17 : « Ne risque-t-on pas de transformer les embryons humains en états de futurs supermarchés d'organes ? Peut-on légitimement produire des embryons qu'on ne laissera pas se développer jusqu'à leur terme ? Et qui fournira les innombrables ovules nécessaires à ces manipulations ? Le corps de la femme, celui des femmes pauvres, notamment, ne sera-t-il pas soumis à cette nouvelle marchandisation ? Ces interrogations ne peuvent se



résoudre qu'avec un *strict encadrement juridique* des recherches sur l'embryon humain et, pour cela, des débats approfondis sont encore nécessaires. »

À cet égard, certains chercheurs ou experts en médecine se positionnent *en faveur de techniques alternatives excluant la manipulation d'embryons ou ses composantes*, mais employant des cellules prélevées directement sur l'individu (cellules souches adultes) :

FIG10 : « Quant à mettre à égalité la recherche sur les cellules souches embryonnaires et sur les cellules souches adultes, c'est une erreur de méthode avérée. »

FIG46 : « Mais voici que se dessine aujourd'hui une nouvelle méthode extraordinaire, et paradoxalement moins transgressive, car elle n'utiliserait pas un embryon constitué. »

#### 4. *Les issues scientifiques aux risques de dérives vers le clonage reproductif*

Quant aux articles traitant exclusivement du clonage thérapeutique signés par des chercheurs, associés parfois à des experts juridiques, c'est la question du risque de dérive vers le clonage reproductif qui demeure centrale. Pour une part, elle donne lieu à un positionnement en faveur d'une *technique alternative* de création de cellules souches embryonnaires *ne pouvant aboutir à la naissance d'un individu*, et d'autre part, elle aboutit à *une remise en cause de la favorisation de la recherche sur les cellules souches adultes* au détriment de la recherche sur les embryons et ses composantes censée résoudre le problème des risques de dérives.

MON41 : « Beaucoup de ceux qui s'opposent au clonage humain non reproductif considèrent qu'on a affaire à des embryons humains qui seraient instrumentalisés si on les fabriquait uniquement dans le but de s'en servir comme source de cellules. Cet argument tombe, puisque les "unités embryoides" obtenues ici sont des constructions cellulaires artificielles reproduisant certaines des propriétés de cellules embryonnaires communes à différentes espèces de mammifères, dont l'espèce humaine, *mais pas celles qui seraient nécessaires pour se développer complètement comme un embryon dans une grossesse normale menée jusqu'à terme.* »

MON21 : « [...] les cellules souches adultes s'avéreraient en définitive assimilables aux cellules souches embryonnaires [...]. Ainsi, s'agissant de l'homme, le développement de la recherche sur les cellules souches adultes, que l'on aurait favorisé à des fins thérapeutiques, pourrait nous placer à terme face à des problèmes éthiques encore plus redoutables que ceux qu'on aurait cru écarter en interdisant la recherche sur les cellules embryonnaires. »

### **Le rejet de tout clonage : positionnement éthique et positionnement d'expertise**

Ce positionnement correspond en réalité à la préconisation de l'interdiction de tout clonage afin de parvenir à un accord unanime et international interdisant le clonage reproductif. Toutefois, la question de la dissociation pour certains (représentation d'association religieuse), et la question du potentiel de la technique pour d'autres sont dans ce cas contestées (chercheurs).

#### 1. *La dissociation contestée*

La dissociation reposant sur la finalité thérapeutique ou de reproduction se trouve dénoncée en ce sens que les deux opérations impliquent la manipulation d'embryons, laquelle est mise en cause parallèlement.

FIG1 : « En réalité, les partisans du clonage sont beaucoup plus nombreux qu'on ne l'imagine, mais ils voudraient nous (et se) rassurer en distinguant un méchant clonage (reproductif) et un gentil clonage (thérapeutique). »

## 2. La perspective de réalisation de progrès médicaux critiquée

La question du progrès est contestée par des chercheurs sur le point des applications médicales potentielles :

LIB1 : « Aujourd'hui, en toute honnêteté, la seule justification à cette recherche sur les embryons de clones humains est cognitive : elle peut faire avancer la compréhension de phénomènes cellulaires fondamentaux. »

À cette position d'expertise contestataire vient s'ajouter, pour certains cas, le rejet du principe de sélection, comme nous l'avons vu plus haut.

### Les disqualifications de l'adversaire dans le débat sur le clonage thérapeutique

Certains positionnements ne reposent pas toujours sur une opposition de savoirs à l'égard d'un propos. En effet, ils se construisent également à travers des argumentations mettant l'adversaire en cause en tant que tel, et ce, de manière polarisée. Ainsi, dans certains articles, une opposition se dégage entre les partisans du clonage thérapeutique (« contre le clonage reproductif, mais en faveur du clonage thérapeutique ») et ceux qui se positionnent « contre tout clonage ».

La mise en cause de l'adversaire exprimée par les partisans du clonage thérapeutique est dirigée notamment envers les représentants religieux s'étant prononcés pour une condamnation de tout clonage par le biais d'arguments et d'inférences portant atteinte à leur crédibilité. Le premier locuteur est un homme politique, alors que le second est un philosophe.

FIG3 : « Longtemps, les religions ont rejeté le progrès au nom des index et des tabous propres à tout culte. Les écritures, souvent réécrites, mélangées ou renouvelées par d'habiles faussaires, servaient de justification au rejet de ce qui pouvait guérir ou sauver. »

FIG5 : « Les théologiens ont pour vocation de défendre et d'exalter des dogmes qu'ils tiennent pour des certitudes, c'est-à-dire des vérités absolument garanties susceptibles de guider en toute sûreté l'action de ceux qui y adhèrent. Mais chacun sait que les doctrines dont ces dogmes sont les pièces maîtresses peuvent inspirer des conflits meurtriers et des haines apparemment inexpugnables. »

On remarque alors la dénonciation d'un certain obscurantisme, auquel s'oppose une science éclairée se revendiquant des valeurs de progrès.

De la part des opposants à tout clonage, on trouve une *mise en cause d'ordre éthique*. Pour la première, émanant d'un représentant d'une association religieuse, il s'agit de dénoncer la *faiblesse morale dans l'acceptation des nouvelles technologies*, telles que les PMA, en mettant en évidence que les principes éthiques revendiqués, tels que la nécessité d'un cadre parental pour l'enfant et l'opposition au principe de sélection ne sont pas respectés. L'hypocrisie des partisans du clonage thérapeutique est alors dénoncée :

FIG1 : « Mais il est aussi exact que ces raisons ont toutes été transgressées. Par "compassion". Ils souhaiteraient naviguer sous pavillon de complaisance en rebaptisant "transfert de noyau somatique" le clonage thérapeutique. »

La seconde mise en cause exprimée par un chercheur s'adresse à l'attention d'autres chercheurs favorables au clonage thérapeutique, en dénonçant l'intérêt particulier au détriment de l'intérêt général, tout en invoquant leur responsabilité dans l'échec d'une législation internationale interdisant le clonage humain.

LIB1 : Néanmoins, parce que c'est là une ouverture d'un champ de recherche, des scientifiques s'obstinent à la défendre, quitte à ce que cela empêche, par ricochet, d'aboutir à une interdiction mondiale du clonage reproductif humain.

## 2.5 Les arguments dans la controverse sur le clonage

### Les arguments au sujet du clonage reproductif

#### ***Les arguments de la condamnation du clonage reproductif***

##### *1. La reproduction par clonage est une méthode de procréation transgressive*

Les premiers arguments à valeur éthique relèvent de savoirs de croyance qui circonscrivent des *interdits* : l'un touchant à la procréation et sa dissociation avec la sexualité en tant que norme sociale, l'autre induisant une représentation sacrée de la vie incarnée par l'embryon se référant implicitement à une croyance religieuse.

FIG46 : « Or nous ne sommes pas prêts aujourd'hui à accepter ce type de reproduction asexuée. »

FIG1 (contre tout clonage) : « Tout clonage est reproductif dans la mesure où il commence par produire un embryon. »

##### *2. La méthode menace la bonne constitution de l'identité de l'enfant cloné*

Les seconds arguments évoquent par anticipation des conséquences nocives pour l'enfant à naître de la technique du clonage, en s'appuyant d'une part sur des savoirs savants relatifs au psychisme de l'individu, ou encore sur des savoirs de croyance. Tous deux reflètent des normes sociales comme modèles de référence.

FIG1 (contre tout clonage) : « Le principal reproche à faire au clonage, c'est de ne pas fournir à l'enfant le cadre d'une relation de couple indispensable à la constitution de son identité. »

FIG5 : « On voit répondre une vulgate psychanalytique qui s'interroge sur la "position psychique" d'un enfant dont l'œdipe aura été si violemment perturbé. »

##### *3. L'idée de pouvoir copier une personne à l'identique repose sur une conception altérée de la génétique*

La réfutation engage des arguments mettant en cause la détermination génétique absolue de l'être humain comme contestation des motivations du clonage reproductif.

FIG17 : « Mais cloner un organisme n'est pas copier une personne. La reproduction sexuée naturelle nous en fournit la preuve, qui donne naissance à des vrais jumeaux dont personne ne s'aviserait de dire qu'ils sont des individus identiques. »

LIB3 : « Génome identique ne signifie pas comportement et personnalité identiques, et même ce qui est héréditaire n'est pas forcément interchangeable. »

##### *4. La méthode est dangereuse et inefficace*

Ces arguments comportent quant à eux une valeur pragmatique en se référant à des savoirs scientifiques, plus particulièrement issus de la biologie et des résultats des expériences passées. Toutefois, au regard de la déontologie scientifique et médicale, leur usage entraîne des implications éthiques définissant une posture de la science à travers des principes de précaution envers les nouvelles technologies, parmi lesquels le pré-requis de la démonstration de l'efficacité sur l'animal.

LIB3 : « D'abord la technologie du clonage chez l'animal s'est révélée très difficile, d'une navrante inefficacité, et provoque de plus des défauts du développement conjugués à une anormale expression de certains gènes. »

MON9 : « [...] cette approche n'est pas maîtrisée, elle constitue un risque d'avortement tardif à répétition chez la mère porteuse, et il existe trop d'incertitudes quant aux

modifications à long terme du patrimoine génétique de l'enfant pour que la satisfaction d'un besoin sentimental immédiat se fasse aux dépens d'une descendance imprévisible. »

Ainsi, l'opposition de principe fondée sur des arguments éthiques se référant à des savoirs de croyance se distingue d'une position de dissuasion fondée sur des arguments de type pragmatique issus de savoirs scientifiques.

5. *Le clonage reproductif est contraire au principe de protection de l'espèce humaine*

Un groupe d'arguments de type pragmatique se rattachant aux savoirs savants du domaine de la biologie déterminent l'ordre donné par la nature à la fois comme qualité et comme modèle de référence, la sélection génétique allant à l'encontre de la préservation de la diversité naturelle de l'humanité. De ce fait, dans le contexte du débat, ces arguments génèrent également des implications d'ordre éthique.

MON9 : « La reproduction sexuée s'est imposée chez les êtres vivants les plus complexes – animaux et végétaux – parce que c'était le meilleur système pour à la fois conserver ce patrimoine et permettre son évolution devant les conditions changeantes du milieu. »

FIG3 : « Notre recherche d'éternité ne peut passer par la négation même de ce qu'est l'humanité, dans sa durée limitée comme dans sa diversité. »

6. *Le clonage est une atteinte aux droits de l'homme, à la dignité humaine*

Les arguments suivants montrent que, quand bien même certains savoirs convoqués relèvent du domaine scientifique, ils revêtent une valeur éthique et politique lorsque sont mobilisées des *valeurs démocratiques*, tandis que l'ordre naturel demeure le modèle de référence. Il s'agit avant tout de représentations de l'être humain, à prétention universelle, avec une définition de ses qualités essentielles en tant qu'être vivant échappant à la réification, et d'autre part, de l'individu comme sujet de droit d'inspiration démocratique.

Une première représentation de l'être humain dans sa nature s'élabore autour du principe d'autonomie, où le caractère unique (quantitatif) et le hasard comme fondement semblent garantir sa liberté, depuis la formation de l'identité génétique à la formation de l'identité de la personne :

FIG5 : « L'individu humain est un être libre dont la construction de l'identité suppose qu'il puisse se référer au *hasard initial* de la rencontre de ses parents et à celui, biologique, de *la fameuse loterie génétique* dont, prenant le relais des générations antérieures, ils ont fait tourner la roue. »

LIB1 : « Tout indique que l'altérité biologique engendrée par *la loterie de la procréation* constitue un terreau favorable pour l'épanouissement de l'altérité de la personne. »

Ainsi, le clonage constituerait une forme de *prédétermination* brimant l'autonomie de l'individu cloné, et le rendant sujet à des *abus de pouvoir*, ce qui revient à dire que contrôler le corps, c'est contrôler l'esprit :

LIB1 : « Certes, la personnalité d'un homme n'est pas réductible à ses gènes, modelée qu'elle est par les acquisitions de son vécu. Pour autant, elle ne saurait non plus en être indépendante [...]. Si, par idéologie, j'ai pris l'ascendant sur votre esprit, je me suis aussi en partie rendu maître de votre corps. À l'inverse, *la prise de pouvoir du corps est aussi un assujettissement de l'être.* »

La sélection génétique est également dénoncée comme allant à l'encontre du *principe d'égalité* :

FIG17 : « La nature offre à chacun une carte d'identité génétique unique, qui repose sur le jeu du hasard et de la nécessité. Renoncer à cette richesse naturelle risquerait, en outre, d'ouvrir la voie à une *artificielle fracture génétique entre humains à génome d'origine et humains à génome cloné*. N'avons-nous pas assez des discriminations de tous ordres qui affectent l'humanité ? »

Par ailleurs, le *principe d'individuation* par le biais de l'altérité constitue également un garant de la souveraineté de l'individu. Par opposition, l'uniformisation génétique annihilerait le caractère unique de l'individu institué comme qualité :

FIG3 : « Tous, nous souhaiterions être normaux selon les références du moment. Qui sera alors différent ? [...] De combien de génies serons-nous privés en améliorant l'espèce comme du bétail de concours ? »

Enfin, un rejet de la réification de l'être humain s'exprime à travers le principe suivant définissant *l'homme comme fin et non comme moyen* :

FIG5 : « Un être est unique et irremplaçable, il ne peut être l'objet d'un choix délibéré de la part d'un autre être humain. »

### ***Les arguments en faveur d'une tolérance du clonage reproductif***

*Même si la méthode est dangereuse et condamnable dans l'état actuel des connaissances, il ne faut pas la rejeter par une opposition de principe.*

La réfutation de la criminalisation du clonage se trouve appuyée par l'affirmation d'une valeur morale et affective du *respect de l'enfant à naître*. Cette valeur revendiquée se trouve renforcée par une opinion commune, *l'inéluctabilité du progrès*.

MON13 : « [...] des enfants naîtront de cette technique. L'histoire de la médecine et des sciences nous enseigne que toute technique s'applique un jour ou l'autre, et nous en avons déjà la preuve sous les yeux. Or l'accueil de ces enfants, c'est ce qui nous soucie. La cause des bébés, le respect de l'enfant, c'est pour cette cause que nous militons. À légiférer dans la précipitation, dans un souci politique à court terme, nous nous exposons à nous trouver face à des enfants considérés dès la naissance comme inhumains, d'emblée hors la loi. »

### **Les arguments au sujet du clonage thérapeutique**

#### ***Les arguments en faveur du clonage thérapeutique***

##### *1. La dissociation avec le clonage reproductif est justifiée*

La finalité thérapeutique est valorisée, alors que parallèlement le clonage reproductif apparaît comme une méthode de procréation jugée transgressive. Par ailleurs, on trouve de la part de certains chercheurs et experts juridiques un argument pragmatique de dissociation d'opérations se référant au savoir scientifique, où c'est le transfert de l'embryon dans un utérus maternel qui permet de qualifier le clonage reproductif :

MON21 : « L'argument éthique avancé aujourd'hui pour interdire la création d'embryons par transfert de noyaux s'en trouverait fortement relativisé. L'acte même de transfert d'un embryon dans un utérus maternel resterait, lui, décisif. »

##### *2. La recherche sur le clonage thérapeutique apporterait des progrès médicaux considérables*

Si la dissociation fait appel à un savoir savant du domaine scientifique, à valeur pragmatique, la valorisation de la finalité thérapeutique est sous-tendue par une idée de *progrès*, où la justification de la recherche se trouve fondée par la perspective de l'amélioration des traitements médicaux et de la diminution de la souffrance.

FIG17 : « On s'accorde à penser que ces cellules pourraient révolutionner la médecine régénératrice. »

FIG5 : « Ce type de recherches ouvre la voie à l'étude des cellules souches qui permettra à terme de mieux connaître des pathologies comme le cancer, de traiter les grandes maladies dégénératives du système nerveux (Alzheimer, Parkinson...) et de révolutionner l'art de la greffe humaine en la libérant de l'hypothèque des phénomènes de rejet comme de celle du manque de donneurs, même dans les pays où la notion de "mort cérébrale" a été admise. »

Il s'agit donc d'une projection des potentiels d'applications médicales ne se fondant pas sur des savoirs établis, mais sur des études scientifiques expérimentales.

Dans une argumentation parallèle sur le clonage reproductif, on peut remarquer la distinction effectuée entre le sentiment d'empathie envers les êtres vivants motivant le progrès médical et le clonage reproductif motivé quant à lui par un sentiment utilitariste, associé à l'eugénisme.

FIG3 : « Entre eugénisme rénové et amélioration des conditions de vie, la frontière est presque invisible. »

3. *L'autonomie de la recherche est nécessaire, mais les possibles applications qui en résultent doivent être strictement encadrées afin de ne pas ouvrir la porte au clonage reproductif.*

La limitation de la liberté de la recherche s'exprime par l'interdiction juridique de l'expérimentation sur l'embryon, se référant à un *principe démocratique* :

MON11 : « Les hommes de science ne peuvent se substituer à la représentation nationale. »

### ***Les arguments en faveur de techniques alternatives excluant la manipulation d'embryons ou ses composantes***

La discussion concernant les modalités de mise en œuvre du clonage thérapeutique fait émerger des propositions scientifiques émanant de divers chercheurs, chacun prenant alors une position d'expertise relative aux savoirs scientifiques expérimentaux convoqués. Le rejet de l'utilisation de l'embryon à des fins expérimentales n'est pas seulement motivé par un interdit fondé sur des croyances, des arguments du domaine scientifique à valeur pragmatique viennent également justifier l'opposition.

1. *L'utilisation des cellules souches embryonnaires est inappropriée pour la thérapie cellulaire*

Un premier type d'argument se référant à des savoirs savants du domaine de la biologie – pour certains il s'agit de savoirs non établis – vient contester le recours aux embryons pour des motifs pragmatiques :

FIG10 : « L'un des pionniers de la recherche sur les cellules souches embryonnaires aux USA, le Dr John Gearhart, vient de concéder que les cellules souches embryonnaires humaines ne pourront vraisemblablement jamais être utilisées en thérapeutique du fait de leur *risque cancérogène*. »

FIG46 : « Chaque individu étant différent des autres, aucun des organes "créés" [à partir des embryons surnuméraires] ne conviendrait exactement à celui qui en aurait besoin ; il faudrait continuer à traiter le receveur toute sa vie, pour qu'il ne rejette pas l'organe greffé. »

2. *L'utilisation des embryons est transgressive*

Les arguments à valeur pragmatique sont suivis d'arguments de type éthique, mettant en cause la représentation du vivant, incarnée par l'embryon. D'une part, une conception religieuse considérant l'embryon comme une vie humaine à part entière, plutôt exprimée de manière implicite. Et d'autre part, une représentation "laïcisée" du vivant, se fondant



sur un savoir savant du domaine de la biologie, mais n'en demeurant pas moins sacrée, ce qui remet en cause la légitimité à produire des embryons voués à être détruits lors des expérimentations :

FIG1 : « Et ceux qui tentent de faire croire que l'exploitation de millions d'embryons clonés, à usage thérapeutique, serait moins grave que la naissance d'un seul enfant cloné... »

FIG46 : « Elles [les cellules souches] ont donc toutes une potentialité humaine. »

### 3. *Il existe des techniques alternatives excluant la manipulation d'embryons*

Le rejet de l'utilisation des cellules souches embryonnaires est suivie de la proposition d'une alternative valorisée avec un argument à valeur pragmatique : la préconisation de l'utilisation de cellules souches adultes (prélevées directement sur l'individu) car, contrairement aux cellules souches embryonnaires, elles ne sont pas cancérogènes.

FIG10 : « Ainsi donc, pour la thérapie cellulaire, seules les cellules souches adultes peuvent être utilisées, car l'organisme sait les contrôler. »

Lui succède un argument se référant au domaine juridique, ajoutant une qualité éthique à l'alternative, évoquant l'individu en tant que sujet de droit, doté de volonté, par opposition à l'embryon :

FIG10 : « N'est-ce pas là un encouragement pour les chercheurs à s'investir dans le champ prometteur des cellules souches adultes, issues du corps humain, provenant de personnes donneuses et consentantes ? »

## **Les arguments face au problème posé par le risque de dérive vers le clonage reproductif**

### 1. *Les risques de dérive peuvent être évités par des mises en œuvre ne pouvant aboutir à la naissance d'un individu*

L'argument suivant se réfère aux résultats d'une expérience scientifique afin de valoriser une technique alternative limitant les risques de dérives :

MON41 : « L'un des résultats de ces transferts nucléaires [...] est de montrer que le transfert nucléaire peut réussir à produire des cellules souches embryonnaires sans pour autant être capable de pousser le développement plus avant jusqu'à produire des bébés. »

### 2. *Il faudrait redéfinir le statut de l'embryon en fonction du développement qui lui sera permis*

Cette redéfinition revendiquée passe par une dissociation de la nature de l'embryon en tant que résultat d'une fécondation, avec la fonction qui lui est attribuée lors des manipulations. C'est cette dernière, en l'occurrence son implantation dans un utérus afin de s'y développer, qui constitue le critère pour qualifier l'embryon comme tel. S'il n'y a pas d'implantation dans l'utérus, il ne conviendrait pas d'employer le terme d'embryon, mais celui d'un autre type de cellules.

MON41 : « Cela implique de réserver le nom d'embryon à des cellules ou ensembles de cellules susceptibles de se développer en organismes adultes après implantation utérine. L'implantation suivie d'un développement normal dans un utérus apparaît ainsi comme *une condition nécessaire à la qualification éventuelle d'embryons* pour des cellules ou constructions cellulaires artificielles, ainsi produites sans fécondation. »

La discussion technique à propos de la mise en œuvre du clonage, notamment la proposition d'alternatives excluant l'utilisation d'embryons, donne lieu à des négociations opposant une expertise à l'autre dans une tentative de réponse aux exigences éthiques et juridiques. Par ailleurs, dans une argumentation à fondement religieux, la notion du vivant représentée par l'embryon correspond à une totalité dont l'intégrité est inaliénable car elle



lui est essentielle. C'est pourquoi la distinction entre l'embryon et ses composantes (les cellules souches embryonnaires) apparaît comme irrecevable. L'argumentation à faveur de l'utilisation des cellules souches adultes semble assimiler cet interdit, mais dans une vision laïque où l'embryon est potentiellement une vie en devenir. Dans ce cadre, on rencontrera des arguments de savoir scientifique à valeur pragmatique. Enfin, l'argumentation se référant au savoir scientifique est marquée par des opérations de dissociations logiques, entre la nature de l'opération et la finalité pour le clonage reproductif et le clonage thérapeutique, ou encore entre la nature de l'embryon et la fonction qui lui est attribuée dans les manipulations génétiques conduisant certains chercheurs à revendiquer une redéfinition. De ce fait, la vision d'une intégrité du vivant se trouve dissolue, la fonction prédominant ce qui était donné pour l'essence.

### **Les arguments du rejet de tout clonage**

#### *1. La dissociation en deux types de clonage relève de l'hypocrisie*

La dissociation est contestée par un argument scientifique à valeur pragmatique. Cependant, l'embryon étant conçu dans ce cas comme une vie humaine à part entière, la réfutation revêt une dimension éthique :

FIG1 : « Tout clonage est reproductif dans la mesure où il commence par produire un embryon. »

De plus, l'hypocrisie des partisans du clonage thérapeutique est dénoncée à travers le masquage de l'opération pour le résultat d'obtention de l'embryon :

FIG1 : « Ils souhaiteraient naviguer sous pavillon de complaisance en rebaptisant "transfert de noyau somatique" le clonage thérapeutique. »

#### *2. L'application thérapeutique est irréaliste*

La réfutation des potentiels thérapeutiques du clonage émane d'un chercheur dans une position de savoir contestataire :

LIB1 : « On lit, dans les revues de référence comme *Science et Nature*, les récentes analyses qui sont faites des perspectives du clonage thérapeutique, on se rend compte qu'elles sont extraordinairement irréalistes. Aujourd'hui, en toute honnêteté, la seule justification à cette recherche sur les embryons de clones humains est cognitive : elle peut faire avancer la compréhension de phénomènes cellulaires fondamentaux. »

#### *3. Autoriser la recherche entraînerait des risques de réification de l'embryon et du corps de la femme*

L'argument à valeur éthique s'appuie sur un précédent de trafic d'organes :

MON9 : « Il est à craindre que ne s'installe un trafic international d'embryons à partir des femmes de pays pauvres, comme celui qui existe actuellement pour la vente de certains organes (rein). »

#### *4. L'autorisation de la recherche et de ses applications doit découler d'un choix démocratique et non se conformer à ce qu'il est possible de développer*

L'argument de l'inéluctabilité du progrès est ici réfuté au nom du *principe démocratique*, limitant l'autonomie de la science :

LIB1 : « Dire que toutes les techniques disponibles sont obligatoirement légalisées, cela implique qu'existerait dans la science un mécanisme interne, un déterminisme extérieur à la volonté humaine, dessinant les contours d'un avenir inéluctable. La science contre la liberté, en quelque sorte. Une telle conception sous-tend un renoncement profond à la démocratie. »

Ainsi, au-delà de la confrontation conflictuelle des états de savoirs scientifiques sur les potentiels thérapeutiques, la nature des arguments convoqués représente pour chacune des parties des univers de croyances relatifs à des opinions communes en tension, celles du progrès scientifique et des principes démocratiques.